



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Launay » sur la commune de Beaufai (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3827, déposée par Monsieur Gérard GELDOLF, relative au boisement de terres agricoles au chemin Launay sur la commune de Beaufai (Orne), reçue complète le 02 novembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 06 novembre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 17 novembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un boisement sur des parcelles en herbe sur une superficie totale d'environ 15 hectares au lieu-dit « le chemin Launay » sur la commune de Beaufai dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- la préparation du sol par l'élimination du tapis herbacé ainsi que la plantation de 18 700 plants sur l'ensemble de la surface ;
- des protections individuelles contre les chevreuils et les sangliers ;
- une exploitation des boisements à partir de 2040 ;

Considérant que le projet vise à :

- constituer une unité forestière compacte sur des sols en herbe ;
- produire du bois d'œuvre et de chauffage ;
- mélanger des essences composées de Chênes sessiles, Pins de Douglas, épicéas et peupliers ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Forêt de Saint-Evroult* » Fr 250008494, à 5 kilomètres de la ZNIEFF de type I, « *la Touques et ses principaux affluents – Trapèzes* », FR 2654198 et à 5 kilomètres de la ZNIEFF de type II « *Vallée de la Touques et ses petits affluents* » FR 250006496 ;
- à environ 5 km du site Natura 2000 « *Bocages et vergers du sud Pays d'Auge* » FR2502014, zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;
- pour partie sur des zones humides avérées ou sur des secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- en proximité du ruisseau de Livet pour une parcelle ;

Considérant les impacts potentiels du projet :

- risque d'assèchement des zones humides ;
- risque de modifications des caractéristiques pédologiques des sols du fait de la plantation de résineux : Épicéas de Sitka et Pin de Douglas ;
- risque d'impact hydromorphologique, les résineux provoquant une absence de lumière au sol empêchant la pousse de plantes herbacées, lesquelles sont contributives de la couverture et de la protection du sol au regard de l'érosion du lit majeur de la rivière ;
- risque d'acidification des eaux et d'impact sur les communautés végétales et animales voisines des berges du ruisseau ;
- mitage opéré par le boisement de cinq parcelles diversement localisées dont l'une se trouve enclavée dans l'enceinte de la ZNIEFF de type II : « *Forêt de Saint-Evroult* », parcelle prévue pour être plantée de Pin de Douglas ayant un impact potentiel sur les espèces fréquentant les lisières du boisement ;
- plantation de peupliers en bordure de rivière générant des effets toxiques pour la faune aquatique et impactant les zones humides ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de parcelles en herbe sur une superficie totale d'environ 15 hectares au lieu-dit « le chemin Launay » sur la commune de Beaufai dans le département de l'Orne **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts sur les sols, les zones humides et la biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 1 décembre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr